



POUVOIR DIRE NON

BULLETIN DU CERCLE LAÏQUE POUR LA PRÉVENTION DU SECTARISME

29 boulevard Charles de Gaulle 70000 Vesoul

Accueil téléphonique par répondeur

03 84 97 57 12

www.actu-sectarisme.fr.st

Automne 2006

Hors contrat

C'est la première fois qu'une association sollicite la CADA, la commission d'accès aux documents administratifs, pour obtenir d'une façon systématique les rapports des inspecteurs de l'éducation nationale sur les écoles « hors contrat ». La grande majorité des Inspections d'académie s'étaient montrées sourdes à nos demandes jusqu'à ce qu'elles finissent par entendre l'injonction de l'autorité administrative supérieure.

Les premiers rapports qui nous parviennent ont permis à Hayat El Mountacir de présenter une esquisse d'ensemble lors des Quatrième journées d'Arches au mois de mai dernier.

Malgré d'étranges ratures, parfois des paragraphes manquants, et souvent une étonnante économie de détails, ces rapports sont riches... d'enseignements. Ils décrivent des méthodes pédagogiques d'un autre temps, des « préceptes figés », l'absence de formation des enseignants et bien d'autres curiosités...

Les journées d'Arche étaient aussi

l'occasion d'évoquer le thème « Sectes et médecine » avec différents intervenants. Gérard Cagni, spécialiste des addictions, a longuement évoqué la forte présence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la lutte contre les toxicomanies. Le mouvement du Patriarche et ses différentes résurgences en est un exemple très précis. Nous avons d'ailleurs choisi de reproduire dans ce bulletin l'intervention de Gérard Cagni lors des journées d'Arches.

Un médecin urgentiste de Vesoul a pour sa part expliqué la difficulté rencontrée avec les patients témoins de Jéhovah qui, en refusant la transfusion sanguine, s'exposent à un risque de décès 44 fois supérieur à la moyenne.

Les mouvements sectaires tentent aussi de se frayer une place au soleil sur la « planète psy », expression chère à Marie-Annick Meyer, psychanalyste.

Les prochaines journées d'Arches, en mars 2007, permettront d'aborder le thème « Sectes et vulnérabilités ».



Sectes et addictions

Gérard
Cagni

1. Définitions.

• Sectes :

Définir les sectes contemporaines est ardu. En effet, la difficulté vient d'embrasser dans une définition simple un phénomène complexe et une approche qui reste juridique ou morale. Le terme secte est ambigu. On lui attribue une double étymologie : soit «secare», qui veut dire couper en renvoyant à des groupes en rupture, soit «sequi ou secutus», qui veut dire suivre et fait référence à un maître.

Une définition juridique du phénomène sectaire est impossible en France. Que les sectes soient des associations ou qu'elles se revendiquent comme une nouvelle religion, elles bénéficient de la protection de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789 qui affirme que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses pourvu qu'elles ne manifestent pas de troubles de l'ordre public ».

• Personne dépendante :

« Personne qui a perdu la liberté de s'abstenir de consommer des produits ».

Ces personnes sont devenues dépendantes de drogues, de médicaments ou d'alcool.

• Prise en charge des personnes dépendantes :

Dans notre pays, le soin aux personnes dépendantes est assumé par un dispositif spécialisé à multiples institutions qui comprend : centre d'accueil, centre de post-cure, appartement thérapeutique, unité d'addictologie, unité de cure ambulatoire, etc.....

Mais se sont les communautés thérapeutiques qui se sont le plus impliquées dans le monde pour la prise en charge des personnes dépendantes. En France elles ont mauvaise presse. Ce sont des lieux de vies communautaires où les jeunes dépendants ont une prise en charge aussi bien par des familles, des éducateurs ou par leurs propres pairs.

Le terme de communauté thérapeutique s'applique à des institutions qui considèrent qu'il faut changer « l'environnement », facteur essentiel de modification du comportement, maintenir une abstinence de consommation. Cette prise en charge vise à modifier les



comportements. Il s'agit d'une approche socio comportementaliste.

A l'entrée dans la communauté thérapeutique, la personne est soustraite à son milieu pour ne pas subir la pression de ses pairs. Elle est soumise à une interdiction de sortir, astreinte à des tâches matérielles et sollicitée individuellement pour analyser ses motivations et remettre en question ses comportements antérieurs.

La communauté valorise la personne qui progresse dans l'apprentissage de nouveaux comportements et son acceptation des règles communautaires. Celle-ci ne sort jamais seule, elle est constamment coupée de la vie extérieure. Cette vie en communauté est intense. Elle s'effectue dans un contexte de confrontations, d'exigence et d'efforts de discipline et de travail.

Les journées sont très structurées. La personne doit montrer un comportement « productif » qui est supposé remplacer le comportement « autodestructeur » qui était associé à la drogue. Les valeurs de l'honneur, de l'honnêteté, de la famille et du travail sont prônées par ces communautés.

2. Les enjeux éthiques.

Comment distinguer communautés

thérapeutiques et sectes ? Alors que les premières peuvent parfois offrir une véritable solution aux personnes qui souhaitent sortir de leur dépendance, les secondes plongent leurs adeptes dans un autre type de dépendance au seul profit mercantile des dirigeants. Dans quelles limites peut-on cautionner des communautés thérapeutiques à la limite de la dérive sectaire ?

- Les principes communs aux communautés thérapeutiques et aux sectes :

- 1) La règle du secret des lieux qui sont plus ou moins fermés,

- 2) La règle du leader autocratique : pour faire partie de la communauté ou du groupe, il faut absolument accepter les prétentions du leader qui enseigne sa doctrine et ses dogmes.

- 3) Le non retour à la société : ces communautés favorisent le maintien de leurs membres pour une durée indéterminée dans un monde fermé, le monde extérieur étant perçu comme « mauvais et hostile ».

- 4) L'absence de contrôle administratif : les communautés ne comportent pas de conseil d'administration ou de rapports



avec l'extérieur qui pourraient avoir un rôle de surveillance comme le sont les CA dans les établissements de soins pour prévenir des risques de dérives.

- Les risques de dérive :

Une institution démocratique doit comporter un système de contrôle et de rééquilibrage ainsi que des structures administratives qui permettent d'évaluer les pratiques. Les communautés thérapeutiques, ainsi que les sectes, s'appuient souvent sur la fragilité des personnes qu'elles reçoivent et les membres se font souvent déposséder de leur liberté sans trouver ni en eux-mêmes, ni dans le groupe, les ressources nécessaires pour s'opposer à la volonté du leader.

On constate dans le monde des sectes, comme dans celui des communautés thérapeutiques pour toxicomanes, un grand besoin de dépendance et de passion - non pas dans le sens de la béatitude mais dans le sens étymologique du terme, c'est-à-dire une relation « que l'on subit et qui fait souffrir ». Les personnes qui entrent dans des sectes ou des communautés thérapeutiques présentent « un narcissisme flamboyant ». Elles se prennent pour « le géant de leur rêve et le nain de leur crainte ».

Autres similitude entre communautés thérapeutiques et sectes : les conduites

« paradoxales » dont souffrent les personnes dépendantes, à la fois transgressives et conformistes, rigides et flexibles, conservatrices mais prenant sans cesse des risques, inconstantes ou très romantiques. Les modes de pensées de ces communautés leur conviennent puisqu'ils leur permettent de toujours avoir des conduites « très changeantes voire extrêmes », favorisant ainsi un contexte de maintenance dans leur état de dépendance.

Nous pouvons affirmer que l'ensemble de ces groupes ont en commun « une dérive sectaire » fondée souvent sur une logique de « récompense/punition », un rejet du monde extérieur, un contrôle permanent de l'individu par le groupe.

- La dérive sectaire :

Elle survient lorsque tous les principes de fonctionnement d'une communauté thérapeutique sont appliqués dans leur forme la plus totalitaire :

- la secte vit en complète autarcie, dans un monde totalement fermé ;
- le dogme transmis par le leader fait l'apologie d'un mépris absolu pour les sociétés occidentales contemporaines ;
- la secte rejette tout retour à la société pour ses membres et tout contrôle.

3. Communautés thérapeutiques et



dérives sectaires

Le diagnostic de « dérive sectaire » peut émerger quand différents facteurs sont avérés :

1) idéologie alternative radicale, exclusive et intolérante

2) structure autoritaire ou autocratique incarnée sous la forme d'un gourou ou d'un leader,

3) référentiel exclusif à leur propre interprétation du monde à travers des dogmes appuyés sur des croyances scientifiques, religieuses ou éthiques dans un comportement quotidien interpersonnel tourné vers le groupe pour mieux faire triompher sa cause.

4) imposition de ruptures de tous ordres : les références antérieures, les relations, la libre critique, le choix effectif et les relations au monde extérieur sont diabolisés.

5) transformation des personnes modelées selon un « standard »

6) instrumentation des individus au seul service du groupe ou du chef

7) exploitation des inquiétudes et des peurs en développant la culpabilité, la crainte du rejet, la hantise et la surveillance réciproque.

8) anéantissement de la perspective de quitter le groupe qui devient, comme son leader, « une prothèse relationnelle ».

9) danger des doubles liens : la secte fait peser des menaces sur l'autonomie, la santé, l'éducation, les libertés démocratiques et la sauvegarde personnelle.

Dès lors, les dérives s'entendent par l'agissement d'un groupe d'emprise qui joue la déstabilisation. « Pour apprendre il faut désapprendre et accepter d'être déstabilisé. »

À la période de déstabilisation succède celle de « la restructuration de la personnalité » selon un modèle défini.

La personne doit être

- dans un rapport d'autorité,
- dans l'impossibilité d'accéder à une injonction,
- dans l'impossibilité de fuir,
- dans l'injonction paradoxale (discours contraire et contradictoire).

L'on aboutit à la reconstruction dans un monde artificiel, celui des dogmes du groupe, du leader charismatique ou du gourou.

4. Exemples de communautés sectaires pour personnes dépendantes.

Les communautés sectaires les plus connues dans le monde, Synanon, Daytop, Narconon, ont travaillé avec des personnes dépendantes sur ces registres ; en France, il en fut de même



avec le Patriarcat et la Scientologie.

Nous retrouvons les mêmes cadres : l'institution fonctionne comme « une drogue de substitution », le client est fidélisé, soigné puis entretenu dans un système de « douche écossaise » qui le fait de passer de mesures culpabilisantes à des actions gratifiantes et amène un sentiment de culpabilité constante dans le cadre d'un double lien.

Dans ces institutions, la subjectivité n'a pas droit de cité : « Travaillez, nous pensons pour vous », « diviser pour mieux asservir ».

Le seul lien affectif toléré est celui de « l'institution mère nourricière », tout en imposant une organisation de type « patriarcal ».

La personne sera obligée de s'allier à l'institution, « loi du père ou du leader » et de se comporter comme « un bon fils », même si elle est soumise sans relâche à un vécu insécurisant où les mots et les actes sont passibles de sanctions menaçant sa propre identité.

« L'interdiction de penser » tient lieu de philosophie de travail.

L'objectif est de faire retrouver aux personnes « le droit chemin de la normalité sociale » sur un programme éducatif standardisé en remplaçant la dépendance aux produits par une dépendance à l'institution.

Cette idéologie servant de passeport de statut de droit commun, la personne reste inféodée à l'institution, considérant la dépendance comme « une maladie incurable ». En effet, même si sa progression peut être arrêtée, le rétablissement est impossible et la guérison fort improbable.

Ces institutions deviennent à terme des multinationales qui jouent et articulent leur respectabilité dans un clivage fonctionnel entre des individus (souvent étrangers, chômeurs, pauvres, sidéens) dénigrés, marginalisés par une partie de la société, et une position ambiguë des pouvoirs publics concernant la tolérance et le financement de ces groupes.

Ceci leur permet d'avoir des réponses favorables avec des offres « d'hébergements gratuits ou de prise en charge » de personnes ayant un potentiel psychologique difficile, par opposition au dispositif officiel qui coûte de l'argent à l'Etat qui n'assure pas une pérennité de la prise en charge.

5. Les évolutions croisées entre religions et psychothérapies.

Ces évolutions ont commencé dans les années 1950, lors du passage de la psychothérapie à la religion, en particulier par le biais de la scientologie de HUBBARD et de NARCONON, psychothérapie qui prétend remédier aux troubles psychiques et



psychosomatiques.

La dianétique de HUBBARD trouve ses origines dans les sciences psychologiques de l'époque - à savoir la comparaison du modèle psychique à celui du modèle de l'ordinateur (mental réactif, mental somatique et mental analytique) - et puise ses sources dans la thèse du « traumatisme de naissance ». La dianétique se définit comme une thérapie dérivée de la psychanalyse et qui affirme la puissance de la pensée sur le corps, par le biais de l'hypnose et de méthodes psychologiques manipulatrices, et vise à purifier l'esprit de tous les maux subis depuis la vie fœtale, voire dans des vies antérieures.

Cependant, cette philosophie n'a pas rencontré le succès escompté par son inventeur, qui l'a fait basculer dans l'association de scientologie, puis dans la première église de scientologie, où il invente « une doctrine de réincarnation élaborée dans une cosmologie de type gnostique », dont la clé de voûte est un être suprême proche de celui de la théophilantropie, auquel il ajoute une éthique de cérémonie religieuse.

La scientologie est ainsi née pour faire échec à « la thérapie profane » et elle trouve une légitimité dans la psychologie.

Son fondateur programme une philosophie ressemblant au bouddhisme. Il insiste moins sur les bénéfices

psychologique de la dianétique que sur ceux de « la voix de la libération » qui permet de quitter la condition humaine par des réincarnations.

Et de la psychothérapie, nous passons ainsi « au salut de l'âme ».

Cette philosophie attire un tout autre type de fidèles que les religions traditionnelles. Depuis les années 1980, la Foundation Faith of the God dont le siège est situé à Las Vegas, prône ces nouvelles religions, avec la scientologie et les églises progressistes. Nous avons à faire à des mouvements religieux issus de la psychothérapie avec quelques références caricaturales à la psychanalyse.

On passe ainsi de la psychothérapie spirituelle à la psychothérapie profane.

Le « rebirth », inventé en 1968 à San Francisco, va devenir le credo de ces nouvelles psychothérapies. Il n'aura cesse de se constituer une légitimité, en particulier en France, où il sera porté par des psychologues de formation universitaire. Ces psychologues se heurteront cependant à la même époque, au fort courant psychanalytique et seront très vite dépassés puisque ces thérapies font référence à la théorie psychanalytique mais avec la prétention de mieux faire et plus vite.

Nous abordons ainsi de nouvelles



spiritualités et une nouvelle psychologie, sachant que psychologie et religion peuvent se rejoindre sur certains points.

Le communautarisme de pensées laisse alors place au sectarisme et à l'autonomie avec ces nouvelles sectes qui proposent une entrée mais jamais aucune sortie.

6. De la dépendance à l'autonomie... a vie en société.

La contestation religieuse ou la contestation politique vont amener certains mouvements à être si bien intégrés dans le paysage social démocratique des pays qu'il sera difficile de les détecter. Ce fut le cas des différents groupes tels que les Témoins de Jéhovah, la scientologie ou l'ordre du temple solaire. Ce sont des communautés sectaires « extra mondaines » qui vont développer un monde intérieur qui ne sera que peu visible par les sociétés qui les entourent.

Elles reposent sur des dimensions politiques, religieuses ou des doctrines à message religieux composé d'éléments disparates. Ces types de sectes touchent un public différent mais ont un système référentiel unique, en particulier celui de la séduction qui représente toujours des dérives spécifiques.

Les trois exemples cités ont en commun la proposition d'un monde meilleur. Construire ce monde passe par

le retour à une forme « pure de la religion dans un microcosme qui fonctionne en autarcie » et par l'infiltration progressive des différentes strates sociales, en particulier les plus élevées de nos sociétés.

L'étude de la séduction des sectes passe par celle des faiblesses des sociétés. En effet, elle propose une alternative aux sociétés insatisfaisantes, en particulier les démocraties.

L'attirance vient du fait qu'elles proposent « ambition et entraide ». Ces sectes fleurissent en période d'insatisfaction sociale. Elles veulent créer une société « parfaite » ou, tout du moins, « un individuel idéal » et pour cela, elles répondent à des idéaux et des modes de construction différents de la société.

C'est le cas dans tous les partis totalitaires d'extrême droite ou d'extrême gauche, dans les réservoirs desquels ces sectes puisent largement, chacun y trouvant un soutien affectif valorisant et des moyens d'échapper illusoirement à cette société qui ne les reconnaît pas.

Les adeptes de ces sectes sont souvent séduits par la qualité de l'enseignement prôné, la chaleur affective proposée, la communion émotionnelle de groupe, et un soutien psychologique au témoignage fort. En effet, pour que le néophyte s'engage davantage dans le groupe, il est nécessaire qu'il ressente



des effets positifs sur son bien-être.

Dans cette phase de séduction, il se plie au mode de vie, aux prescriptions des adeptes. Et ainsi il débute son «engagement volontaire» dans le groupe, comme une forme de thérapie à finalité libératrice.

A la phase de séduction succède une phase d'identification. Les adeptes du groupe s'imitent les uns les autres avec un même style, un même langage, de mêmes habitudes, voire une même tenue vestimentaire. Cette règle de l'habit est une fonction identificatrice socialement repérable. Elle l'est d'autant plus qu'elle n'est pas forcément imposée.

Suite à l'identification, la personne atteint un troisième niveau, celui de la crainte du rejet. En effet, la crainte d'être rejeté est un élément fondamental justifiant la soumission et l'identification croissante des individus à cette « philosophie spirituelle », dans un réseau fermé, où la chaleur protectrice du groupe est l'élément de bien-être.

La vie en société dans ces différents groupes est un fléau. Elle ne profite qu'à ceux qui peuvent en jouir, c'est-à-dire au leader. Ce dernier s'appuie sur toutes formes de faiblesse, en particulier celles qui rongent nos sociétés techniciennes et individuelles, que sont le manque de sens, de repères et par la suite le manque de chaleur et de convivialité.

Les sectes sont fondées à terme sur des violences comportementales ou moralisantes, et se fixent comme objectif « le totalitarisme d'une réponse communautaire » qui milite pour permettre un statut artificiel de droit commun et ainsi couper complètement de la vie sociale tout ces personnes fragiles.

En conclusion, nous pouvons dire que ces groupements sont très différents d'une société ou d'une religion reconnue.

Par ailleurs, il est très fréquent que ces groupes s'enrichissent aux dépens de leurs adeptes en recourant à la manipulation mentale ou à la contrainte physique, ce qui apparaît inacceptable dans un contexte de monde occidental moderne.

Ce sont bien souvent les familles des adeptes qui portent plainte alors que les personnes concernées ne se plaignent que rarement comme si on ne leur reconnaissait pas le droit de s'aliéner.

Peut-on accepter l'inacceptable sous le prétexte que l'on s'adresse à des personnes en quête, que ce soit d'un idéal de dépendance ou de religion ?

Gérard CAGNI

Mars 2006



Les TJ au Stade Bollaert ■

Le congrès des Témoins de Jéhovah s'est déroulé à Lens, en juillet dernier, au Stade Bollaert, pendant trois jours avec près de 20000 adeptes. Le maire (PS) de Lens, Guy Delcourt a déclaré qu'il entendait « y faire interdire toute pratique cultuelle ». Il aurait confié la rédaction d'un nouvel arrêté municipal aux avocats de la mairie pour l'an prochain. La Rochelle et Lyon qui s'opposaient à la tenue du séminaire ont vu leur recours en justice déboutés. Guy Delcourt a notamment déclaré : « les comportements observés par les Témoins de Jéhovah, comme refuser les transfusions sanguines et

l'acte de vote, ne sont pas en phase avec les lois de la République ».

C'est le FC Lens, le football club qui a pris la décision de louer le stade, « sans juger ». Le maire a déclaré : « Je crois que les dirigeants (du club) n'ont pas vu plus loin en l'état actuel des choses: rien ne les autorise à interdire la location, puisqu'à chaque fois que ces gens-là (les Témoins de Jéhovah, ndlr) sont passés devant les tribunaux, ils ont obtenu gain de cause », déplore Guy Delcourt qui « regrette l'absence de moyens juridiques pour refuser la location ».



Nous avons choisi de présenter ici dans sa quasi totalité le rapport de l'ONU sur la liberté de religion en France. Il ne manque pas d'intérêt à divers titres, et d'abord pour la manifestation un parti pris évident envers les différentes instances dont s'est dotée la France pour mieux combattre les sectes et leur influence.

**Liberté de religion en France :
Le rapport de l'ONU
DROITS CIVILS ET POLITIQUES,
NOTAMMENT LA QUESTION
DE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**Rapport présenté en septembre 2005
par Asma Jahangir,
rapporteuse spéciale pour l'ONU
sur la liberté de religion ou de conviction**

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, qui a effectué une visite en France du 18 au 29 septembre 2005, souligne dans son rapport que le Gouvernement français respecte de façon générale le droit à la liberté de religion ou de conviction, tel qu'il est protégé par les instruments internationaux pertinents, mais qu'il existe toutefois certaines zones d'ombre.

Tout en reconnaissant que l'organisation d'une société selon le principe de la séparation des Églises et de l'État garantit le droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale déplore que, dans certaines circonstances, une interprétation sélective et une application rigide de ce principe aient conduit à sacrifier le droit susmentionné. Elle se félicite néanmoins du débat qui se déroule actuellement au sein de la société française au sujet de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et estime qu'une évaluation approfondie de son application dans le contexte actuel, marqué par une diversification accrue des religions, est un processus nécessaire dans une société démocratique fondée sur l'état de droit.

Concernant la question des sectes, terme qui désigne des groupes organisés autour d'un culte mais aussi de nouveaux mouvements religieux ou de nouvelles communautés de conviction, la Rapporteuse spéciale est d'avis que la politique du Gouvernement a peut-être contribué au climat de suspicion générale à l'égard des communautés inscrites sur une liste qui a été dressée suite à un rapport parlementaire, et qu'elle a porté atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction de certains membres de ces communautés ou groupes.

Toutefois, la Rapporteuse spéciale a observé que depuis quelques années les autorités françaises abordaient de manière plus

équilibrée ce phénomène et avaient ajusté leur politique, transformant notamment la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) en Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Elle n'en continuera pas moins de suivre de près les différentes actions entreprises par la MIVILUDES.

La Rapporteuse spéciale estime que la loi de 2004 sur le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques se justifie dans la mesure où elle a vocation, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, à protéger l'autonomie des mineurs qui risquent d'être pressés de porter un voile ou un autre signe religieux, ou d'y être contraints. Cependant, cette loi prive de leurs droits les mineurs qui ont choisi en toute liberté de porter un signe religieux à l'école par conviction religieuse.

De plus, l'application de cette loi par les établissements d'enseignement a conduit, dans de nombreux cas, à des abus qui ont provoqué des humiliations, particulièrement chez de jeunes musulmanes. Nombreux sont ceux qui estiment qu'une telle humiliation ne peut que déboucher sur la radicalisation des personnes concernées et de leur entourage. Par ailleurs, la stigmatisation du voile a provoqué des actes d'intolérance religieuse à l'égard des femmes qui le portent hors de l'école, à l'université ou sur le lieu de travail.

Entre autres recommandations, la Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement

à prendre des mesures appropriées pour mieux informer les autorités scolaires et, de façon plus générale, la population française, de la nature et de l'objet exacts de cette loi. Il devrait être établi clairement que le fait de porter ou d'arborer des signes religieux fait partie intégrante du droit de manifester sa religion ou sa conviction, et que ce droit ne peut être restreint que dans des conditions précises.

Introduction

II. OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

17. La France est un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs et des membres de leur famille.

18. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler que, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.».

19. La Rapporteuse spéciale tient aussi à souligner que, dans son analyse de la situation en France, elle s'est appuyée essentiellement sur les termes de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, sur l'Observation générale n 22 (1993) du Comité des droits de l'homme relative à l'article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion), sur d'autres dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sur les normes internationales.

III. RELIGION ET CONVICTION EN FRANCE

20. Faute de chiffres officiels, il est difficile d'obtenir

des statistiques précises quant au nombre de personnes qui professent telle ou telle religion en France, puisqu'il n'y est pas fait obligation de déclarer sa religion.

21. La majorité des personnes vivant en France revendiquent un certain lien avec l'Église catholique romaine, mais une minorité seulement est pratiquante. Les autres cultes chrétiens sont représentés dans le pays par la communauté protestante, la communauté orthodoxe et de nombreux autres groupes chrétiens tels que les églises évangéliques.

22. La population d'origine musulmane compte entre quatre et cinq millions de personnes. On affirme souvent que celle-ci constitue le deuxième groupe religieux par le nombre, mais il est extrêmement difficile de déterminer avec précision combien, sur ce chiffre, pratiquent réellement leur religion, notamment parce qu'il n'existe aucun enregistrement des communautés religieuses. La population musulmane est principalement d'origine algérienne et marocaine, mais elle compte aussi des membres originaires de l'Afghanistan, de l'Égypte, de l'Inde, du Liban, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de la Turquie.

23. À la fin des années 80, le Gouvernement a créé le Conseil de réflexion sur l'islam de France, première tentative – qui n'a pas abouti – d'obtenir une représentation unifiée des musulmans. D'autres tentatives ont elles aussi avorté, notamment en raison des liens entre les fédérations de musulmans de France et des pays étrangers.

24. Suite à d'importants efforts du Gouvernement, le CFCM a vu le jour le 23 février 2003 et Daïil Boubakeur, recteur de la grande mosquée de Paris, en a été élu président. De même que les autres communautés religieuses, le CFCM est un organisme qui représente la communauté religieuse musulmane et, en tant que tel, il constitue un interlocuteur pour le Gouvernement.

25. Le CFCM est au centre de nombreuses controverses. De nombreux musulmans le trouvent trop proche du Gouvernement et trop conciliant sur certaines questions religieuses. En outre, de nombreux tenants de la laïcité reprochent au Gouvernement de trop s'impliquer dans le CFCM.

26. Minorité religieuse importante en France, la communauté juive compte environ 600 000 membres, mais une partie seulement de cette population serait pratiquante.

27. Les bouddhistes, les Témoins de Jéhovah, les sikhs, l'Église de scientologie et de nombreux autres groupes constituent les autres communautés religieuses ou communautés de conviction.

28. Enfin, selon certaines estimations, 6 % de la population n'a aucune affiliation religieuse. Certains membres de ce groupe ont créé des associations mais

se plaignent parfois de n'avoir pas toujours accès aux médias pour exprimer une autre conception de la vie et du monde.

IV. CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPLE DE LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT EN FRANCE

A. La loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

29. La Constitution française garantit la liberté de religion. Selon son article 2, «la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte les convictions». En outre, le paragraphe 3 de l'article 77 de la Constitution garantit le principe de l'égalité: «Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.».

30. La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, qui est le pivot du droit des cultes en France, prévoit la séparation des pouvoirs de l'État de ceux des Églises. Ce texte, qui supprime le principe des religions reconnues, stipule que l'État ne subventionne aucun culte. Cette règle fait l'objet de nombreuses exceptions, la principale étant que ce principe ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer³ ni, pour des raisons historiques, aux trois départements de l'Alsace-Moselle, où les principaux cultes sont subventionnés et leur clergé salarié.

31. La loi de 1905 garantit aussi la liberté de religion dans la mesure où elle prévoit que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.

32. Cette loi jette aussi les bases du principe de «laïcité»⁴, qui régit la place des religions dans le pays et maintient un secteur public entièrement séculier. Si le terme de laïcité est quelquefois perçu comme un signe de l'opposition à la religion, nombre des interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale ont souligné que le principe qu'il recouvre avait évolué au fil du temps et qu'il englobait la liberté de religion ou de conviction, tout en l'empêchant d'influencer la sphère publique.

33. D'autres interlocuteurs ont estimé que le contexte de la France d'aujourd'hui est très différent de celui de 1905: avec des dizaines de communautés religieuses différentes, la France devrait développer encore la notion de laïcité pour mieux s'accorder avec une diversité toujours plus grande des religions. Selon eux, la politique de l'État devrait être adaptée en conséquence.

34. À cet égard, certains ont exprimé l'opinion que la loi devrait être interprétée dans un sens suffisamment large pour embrasser aussi bien le droit de la collectivité que celui de l'individu à la liberté de religion ou de conviction. Toutefois, cette loi a acquis un statut très

spécial, de sorte que les propositions de révision ou d'amendement se sont heurtées à une forte résistance. Cela étant, ce texte a été interprété au fil du temps, notamment dans un sens de conciliation en 1923-1924 d'un commun accord entre la France et le Saint-Siège.

35. Les cultes n'ont pas à s'enregistrer en tant que tels, mais en tant qu'«association loi de 1905» (association culturelle exonérée d'impôts qui se limite aux activités religieuses) ou qu'«association loi de 1901» (association culturelle qui n'est pas exonérée d'impôts mais qui peut mener des activités commerciales à but non lucratif).

B. Liberté de conscience et neutralité dans les services publics

36. Le principe de la séparation des Églises et de l'État a pour corollaire deux principes dans la fonction publique, qui ne sont pas régis par un texte de loi officiel mais reposent sur la jurisprudence du Conseil d'État.

37. En vertu du principe d'égalité, la liberté de conscience des agents publics est garantie, le recrutement ne peut se baser sur un critère religieux, et le fonctionnaire n'a pas à faire connaître son affiliation religieuse.

38. Cependant, la conséquence de ce principe est que le fonctionnaire est soumis au devoir de neutralité, ce qui signifie qu'il doit s'abstenir de tout acte propre à faire douter de sa neutralité. Il doit notamment s'interdire de porter des signes religieux dans l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il est en contact direct avec le public.

39. Certains interlocuteurs ont souligné les méthodes souvent extrêmes par lesquelles ces principes étaient appliqués. Ils ont fait observer, en particulier, que l'accès à l'emploi dans la fonction publique était de fait interdit aux membres de certaines communautés religieuses qui estiment que le fait d'arborer des signes religieux fait partie intégrante de leur foi. De plus, le principe de neutralité dans la fonction publique serait quelquefois appliqué à tort aux usagers. Dans certaines des affaires concernées, en sus de la voie judiciaire, des mécanismes tels que la HALDE se sont révélés être une voie de recours satisfaisante.

V. LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION ET TOLÉRANCE RELIGIEUSE

40. Abstraction faite de quelques cas signalés qui peuvent constituer des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, les communautés religieuses sont pour la plupart généralement satisfaites du degré de liberté de religion ou de conviction en France.

41. S'agissant des lieux de culte, la majorité des plaintes ont été reçues de la communauté musulmane, qui a signalé le manque de mosquées en France. Ce problème serait dû en partie à la complexité des lois relatives à la construction de lieux de culte et à la

longueur des procédures connexes. Certains groupes ont également dit s'inquiéter des difficultés liées aux lieux de sépulture.

42. En ce qui concerne le degré de tolérance religieuse de la société française, les opinions sont un peu plus nuancées. En dépit des efforts qui ont été réellement déployés par la société civile dans le domaine du dialogue interreligieux, notamment par la Section française de la Conférence mondiale des religions pour la paix, l'harmonie religieuse est encore susceptible d'importantes améliorations.

43. Il est difficile, sur la foi des informations qui ont été communiquées à la Rapporteuse spéciale, en particulier en ce qui concerne les cas de racisme, d'antisémitisme ou de xénophobie, de faire la distinction entre les actes visant certains groupes ou individus principalement en raison de leur conviction religieuse, et tous les autres types d'actes. Il est néanmoins indiscutable qu'une partie des premiers avaient un lien direct avec la religion des victimes.

44. 45. La CNCDH a signalé en 2005 que les actes de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie avaient presque doublé, passant de 833 en 2003 à 1 565 en 2004. Toutefois, selon la police nationale (Ministère de l'intérieur), on a compté, en 2005, 974 actes de ce type, dont une bonne partie à caractère antisémite. Plusieurs actes d'intolérance religieuse, notamment des menaces et des insultes, dirigés contre des communautés musulmanes ont également été signalés à la Rapporteuse spéciale. Au cours de sa visite, celle-ci s'est rendue dans un cimetière des environs de Strasbourg dans lequel plusieurs tombes, juives et musulmanes, avaient été profanées.

46. En sus des poursuites engagées efficacement à l'encontre des auteurs, les autorités françaises ont pris un nombre important de mesures à l'égard des actes d'intolérance ou de haine religieuse, notamment la protection de plusieurs lieux de culte.

47. S'agissant des mécanismes judiciaires, certaines plaintes ont été formulées au sujet du traitement des cas de discrimination fondée sur la religion, notamment en raison des difficultés qu'éprouvaient les victimes à établir le caractère discriminatoire □ pour des motifs religieux □ des actes incriminés dans des affaires civiles, mais aussi parce que les tribunaux seraient peu enclins à accorder réparation pour des actes de discrimination illégale.

VI. LES SIGNES RELIGIEUX DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

48. Depuis le début de l'année scolaire 2004-2005, en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes religieux ostensibles est interdit dans les écoles publiques.

A. Historique de la question

49. Jusqu'en mars 2004, il n'existait aucun texte de loi relatif au port de signes religieux dans les écoles. En 1989, le Conseil d'État, se référant au droit à la liberté d'expression et au droit de manifester en public sa religion ou sa conviction, a jugé que le port de signes destinés à indiquer l'affiliation d'un enfant à une religion dans les écoles publiques n'était pas nécessairement incompatible avec le principe de la séparation des Églises et de l'État. Il ne constituerait une violation de ce principe, et ne serait donc considéré illégal, que s'il s'accompagnait d'un prosélytisme ou d'un comportement provocateur avérés. Le Conseil d'État faisait la distinction entre «signe religieux ostentatoire» et «port ostentatoire d'un signe religieux.».

50. Les directeurs d'établissement ont trouvé que ce régime était complexe et difficile à appliquer au cas par cas en l'absence de tout texte de loi, si bien que le corps enseignant a plaidé pour l'adoption d'une loi sur la question.

51. En décembre 2003, une commission spéciale a donc été nommée par le Président et chargée, sous la présidence du Médiateur de la République, Bernard Stasi, d'analyser l'application du principe de laïcité en France. Cette commission a recommandé, entre autres, que soit rédigé un projet de loi interdisant les signes religieux ostensibles (dont les croix de grandes dimensions, les kippas juives et les voiles islamiques) dans les écoles publiques.

52. La loi n°2004-228 portant modification du Code de l'éducation a été adoptée par l'Assemblée nationale à une large majorité des députés, sans distinction de parti. Elle dispose, dans son article premier, que dans les écoles, les collèges et les lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, et que le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

52. La question de savoir si le port d'un signe religieux est une manifestation ostensible de l'appartenance religieuse est laissée à l'appréciation du chef de l'établissement scolaire, pouvoir qui aurait conduit dans certains cas à des abus, notamment lorsque certains d'entre eux ont décidé d'interdire tout type de couvre-chef ayant la moindre connotation religieuse.

B. Motifs et argumentaire de la loi

53. Selon de nombreux interlocuteurs, les motifs qui sous-tendent cette loi vont au-delà de l'application du principe de la séparation des Églises et de l'État: ce texte serait aussi l'illustration du rapport de l'État français au religieux, et à certaines pratiques de la communauté musulmane en particulier.

54. Le paysage religieux français s'est spectaculairement modifié depuis 1905. Cette évolution

s'explique, en partie, par l'immigration d'un nombre important de personnes de culture musulmane. Au fil des ans, cette population a considérablement augmenté et, souvent, s'est installée dans les banlieues, ou «cités», de grandes villes telles que Paris ou Marseille. La population de ces banlieues se caractérise souvent par la pauvreté, un taux de chômage des jeunes élevé, un extrémisme croissant chez les jeunes musulmans et un sentiment de plus en plus marqué d'aliénation par rapport au reste de la société française.

55. Le 4 octobre 2002, la jeune Sohane Benziane a été brûlée vive pour des raisons liées, semble-t-il, à son refus de porter le voile. Cet incident tragique a été à l'origine de la création de mouvements tels que Ni putes, ni soumises. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de différentes associations assurant la défense, entre autres, des droits de la femme. Selon ces associations, la plupart des jeunes femmes de milieu musulman portent le voile car elles y sont contraintes par leur famille et, en particulier, par leurs proches de sexe masculin. Elles ont insisté sur le caractère individuel du droit à la liberté de religion et estimé que l'exercice de ce droit, qui devrait englober le droit de porter le voile, devrait reposer sur le libre arbitre de la personne.

56. Ces associations affirment qu'un nombre de plus en plus important de jeunes Françaises de culture musulmane veulent s'émanciper de la religion à laquelle on les associe, et estiment que la loi n° 2004-228 leur a donné un moyen légitime d'atteindre ce but.

57. L'Assemblée nationale et le Gouvernement estimerait que cette loi constitue un moyen de protéger les jeunes femmes qui ne tenaient pas à s'aligner sur certaines normes dites religieuses, dont le port du voile. L'interdiction des signes religieux à l'école permettrait à ces fillettes de choisir librement la manière de mener leur vie.

58. De nombreux partisans de cette loi ont soutenu aussi que l'école est un lieu où les enfants devraient apprendre les éléments qui les rapprochent plutôt que ceux qui les différencient. Ils affirment, à cet égard, qu'en distinguant les élèves sur la base de la religion, on a abouti à une situation dans laquelle certaines refusent de suivre des cours tels que les sciences naturelles ou la natation.

59. 60. La Rapporteuse spéciale a relevé l'incohérence de la position de certains membres d'associations de femmes avec lesquelles elle s'était entretenue, qui soutenaient que l'islam n'exigeait pas à proprement parler des femmes qu'elles portent le voile, tout en faisant valoir que la loi devrait être appliquée au voile car celui-ci était en fait porté comme un signe religieux.

61. Enfin, lors d'une réunion avec des membres du cabinet du Ministre de l'éducation nationale, on a

affirmé à la Rapporteuse spéciale que le port de signes religieux à l'école heurtait la liberté de conscience des autres enfants. La Rapporteuse spéciale s'est inquiétée du caractère intolérant de ces arguments.

C. Conséquences de l'application de la loi

62. Le Gouvernement affirme que l'application de cette loi s'est révélée être moins problématique que prévu et la plupart des interlocuteurs ont souscrit à cette conclusion. Selon le Ministre de l'Éducation nationale, 47 enfants ont été expulsés de l'école, dont 3 écoliers sikhs qui avaient refusé d'ôter leur sous-turban. Les tribunaux français ont généralement confirmé ces décisions.

63. Il est toutefois difficile d'évaluer le nombre d'écoliers qui ont choisi de ne pas se défaire de leurs signes religieux. En sus des expulsions, certains se sont déscolarisés d'eux-mêmes en omettant de s'inscrire dans un établissement scolaire. D'autres, âgés de plus de 16 ans, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Quelques-uns ont quitté la France ou se sont inscrits dans des écoles privées, ce qui leur permettait de continuer de porter leurs signes religieux. Enfin, quelques-uns se sont inscrits au Centre national d'enseignement à distance.

64. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les conséquences indirectes de l'application de cette loi, les avis sont beaucoup plus partagés. Bien que cette nouvelle loi vise également tous les signes religieux, son application touche de façon disproportionnée les jeunes musulmans qui portent le voile. Nombre d'entre elles ont décrit à la Rapporteuse spéciale les difficultés qu'elles avaient éprouvées à porter le voile par choix personnel, et beaucoup avaient été intimidées ou humiliées pour avoir exprimé leur opinion sur la question. Même dans les cas où le port du voile avait été imposé aux fillettes par leurs proches, la loi aurait provoqué des situations particulièrement douloureuses au sein des familles. Certaines jeunes filles qui ne portaient pas le voile avant la loi avaient décidé de le porter à la sortie de l'école en signe de protestation. Certaines ont dit à la Rapporteuse spéciale qu'elles se sentaient tiraillées entre la loyauté à leur communauté religieuse et leur attachement aux droits de la femme.

65. L'adoption de cette loi aurait aussi radicalisé une fraction des jeunes musulmans et a été systématiquement exploitée dans les banlieues et les mosquées pour diffuser un message religieux empreint de radicalisme. Certains de ses détracteurs soutiennent que ce nouveau texte, entre autres éléments, explique sans doute la vague de violences et d'émeutes qui ont éclaté dans toutes les banlieues de France au début de novembre 2005.

66. Si le CFCM n'a pas pu définir une position unanime sur la loi 2004-228, PUOIF a dénoncé ouvertement son adoption, tout en demandant aux jeunes musulmans de s'y conformer.

67. Une autre minorité religieuse a été sérieusement touchée par l'adoption de la loi: la communauté sikhe,

dont des membres ont indiqué à la Rapporteuse spéciale que le fait d'arborer des signes religieux faisait partie intégrante de leur foi et ont décrit les souffrances qu'ils ont endurées lorsque leurs enfants ont dû se faire couper les cheveux comme suite à l'application rigide de cette loi par certains établissements d'enseignement.

67. Il semble aussi que cette loi ait envoyé un message erroné à une certaine partie de la population, qui en est arrivée à croire que le port de signes religieux, notamment du voile, est en soi généralement illégal. Du fait de cette nouvelle loi, une partie de la population associe le voile uniquement à l'inégalité et à la répression sexuelles. La Rapporteuse spéciale a été informée de cas où des femmes se sont vu refuser l'accès à des magasins ou ont été insultées dans la rue parce qu'elles portaient le voile. Pour les mêmes raisons, certaines femmes ont été licenciées tandis que d'autres ont éprouvé des difficultés à trouver un emploi.

68. De façon plus générale, certains interlocuteurs ont critiqué cette loi car, à leur sens, elle était destinée à résoudre un problème plus social que religieux. Ils ont estimé que cette loi a eu des retombées négatives sur la cohésion sociale, et qu'au lieu d'interdire les signes religieux le système éducatif devrait enseigner la cohabitation pacifique des communautés et des valeurs universelles.

D. Normes de protection des droits de l'homme

69. S'agissant de la compatibilité de la loi n° 2004-228 avec les normes de protection des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale fait observer que ce texte constitue une limitation du droit de manifester une religion ou une conviction. À cet égard, elle attire l'attention sur la section relative aux signes religieux de son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme concernant la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2006/5, par. 36 à 60).

70. Le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit de telles limitations dans des conditions restrictives. L'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme précise que le paragraphe 3 de l'article 18 «doit être interprété au sens strict: les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale, par exemple. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire...» (par. 8). À ce jour, il n'y a eu aucune détermination de la compatibilité de cette

loi avec les normes internationales pertinentes qui protègent le droit à la liberté de religion ou de conviction par un organe international judiciaire ou quasi judiciaire de protection des droits de l'homme

71. Toutefois, cette loi, mise à part une évaluation rigoureuse de sa compatibilité avec le droit à la liberté de religion ou de conviction, a été soigneusement examinée par les organes conventionnels des Nations Unies. Dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'enfant exprimait les craintes suivantes: «la nouvelle loi (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) relative au port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse [risque d'aller] à l'encontre du but recherché en négligeant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation [...]. Le Comité recommande à l'État partie [...] d'examiner d'autres moyens, notamment la médiation, d'assurer la laïcité des écoles publiques tout en garantissant que les droits individuels ne soient pas bafoués et que les enfants ne soient pas exclus ni défavorisés à l'école [...]. Peut-être serait-il préférable que les écoles publiques fixent elles-mêmes leurs normes vestimentaires, encourageant la participation des enfants (CRC/C/15/Add.4, par. 25 et 26)».

72. Dans ses observations finales concernant les quinzième et seizième rapports périodiques de la France, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale «[a recommandé] à l'État partie de continuer à suivre attentivement l'application de la loi du 15 mars 2004, à veiller à ce qu'elle n'ait pas d'effets discriminatoires et à ce que les procédures de son application privilégient toujours le dialogue, à éviter qu'elle ne crée d'exclusion au droit à l'éducation et à s'assurer que tous puissent toujours jouir de ce droit» (CERD/C/FRA/CO/16, par. 18).

VII. LES SECTES (GROUPES ORGANISÉS AUTOUR D'UN CULTE ET CERTAINS NOUVEAUX MOUVEMENTS RELIGIEUX OU COMMUNAUTÉS DE CONVICTION)

A. Historique de la question et mesures prises dans les années 90

73. En 1995, suite à une série d'incidents dramatiques mettant en cause des sectes, l'Assemblée nationale a constitué une commission d'enquête chargée d'analyser la question et de proposer un texte de loi actualisé sur la question.

74. Après avoir entendu les autorités administratives, des médecins, des avocats, des représentants de l'Église catholique romaine et d'anciens adeptes ou dirigeants de sectes, la Commission a établi une liste des critères selon lesquels un groupe pouvait être qualifié de secte, à savoir, notamment: la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture induite avec l'environnement d'origine, notamment familial,

l'embrigadement des enfants, le discours plus ou moins antisocial, les troubles à l'ordre public et les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

75. La Commission a dressé la liste de tous les mouvements ou groupes qui remplissaient au moins un des critères ci-dessus, soit 173 groupes principaux et 800 groupes secondaires. On a affirmé que, dans le cadre de ces processus, les groupes concernés n'avaient pas été informés à l'avance qu'ils seraient inscrits sur la liste et qu'il ne leur avait pas été donné la possibilité d'être entendus. En outre, il ne leur a pas été communiqué les motifs de leur inscription sur cette liste.

76. Pour analyser les dangers que représentaient ces groupes, la Commission s'est appuyée essentiellement sur les décisions de justice qui avaient été prises par le passé, ainsi que sur le témoignage d'anciens adeptes des sectes concernées. Ces décisions ont révélé surtout des cas d'atteinte à l'intégrité physique, de séquestration, de non-assistance à personne en danger ou d'exercice illégal de la médecine, mais aussi des cas de violation du droit de la famille, de diffamation, d'atteinte à la vie privée, de fraude fiscale et de violation du droit du travail ou des lois sociales. Cependant, la Commission a estimé qu'une condamnation judiciaire ne suffisait pas pour démontrer les dangers que représentaient ces groupes, parce que la victime n'est pas toujours consciente du préjudice qui lui est causé et que les plaintes spontanées d'adeptes ne sont pas nombreuses. Il est par ailleurs difficile de recueillir des preuves et il ne semble pas que le droit pénal en vigueur couvre tous les actes préoccupants.

77. 78. Le rapport de la Commission, accompagné de la liste susmentionnée, a été publié en 1996. Il est à l'origine de la création de l'Observatoire ministériel des sectes, qui a été dissous en 1998 pour être remplacé par la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS). Par un décret du 28 novembre 2002, la MILS a été remplacée par la MIVILUDES.

79. En sus des organismes gouvernementaux, un certain nombre de groupes ont été créés au niveau national ou régional, notamment par des victimes présumées, pour combattre les sectes. L'un de ces groupes, reconnu d'utilité publique, a bénéficié d'un appui financier de l'État.

80. Au niveau législatif, à l'issue d'un long processus, une nouvelle loi dite loi About-Picard (d'après le nom des deux parlementaires qui en avaient pris l'initiative) a été adoptée le 3 mai 2001. Ce texte avait été conçu pour dissoudre les groupes ou mouvements condamnés à plusieurs reprises, et aussi pour qualifier le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. Cette loi porte aussi extension de la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions et restreint la capacité des mouvements sectaires de faire de la publicité.

81. Le 25 novembre 2004, sur la foi d'enquêtes ayant

révélé des risques de suicide collectif, entre autres, le tribunal correctionnel de Nantes s'est prononcé pour la première fois en application de la loi About-Picard en condamnant le chef d'un groupe dénommé Néo-Phare à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance de quatre membres de ce groupe. Le jugement et la peine ont été confirmés en appel.

82. Plus récemment, par une circulaire du 27 mai 2005, l'ancien Premier Ministre Jean-Pierre Raffarin a recentré les principales attributions de la MIVILUDES.

B. Conséquences des mesures prises

83. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de certains des groupes religieux ou communautés de conviction qui avaient été inscrits sur la liste de 1996, dont des membres de l'Église de scientologie et des Témoins de Jéhovah. La plupart ont reconnu que leur situation s'était quelque peu améliorée, mais des cas de discrimination illégale ont continué d'être soulevés, notamment dans l'enseignement, du fait d'une campagne antisectes qui est souvent menée sans encadrement approprié, d'où la stigmatisation d'un certain nombre d'enfants qui seraient membres de ces groupes.

84. L'existence et la publication de la liste des sectes ont touché plus que la liberté de religion ou de conviction: le simple fait d'être membre d'un groupe figurant sur cette liste a été un motif de décisions d'ordre judiciaire ou autre qui ont porté préjudice à d'autres droits individuels, comme par exemple dans le cas de garde d'enfants.

85. Par ailleurs, il existe un certain nombre d'affaires pendantes, concernant notamment des questions fiscales, dans lesquelles des groupes religieux ou communautés de conviction ont signalé des cas de discrimination. À cet égard, il a été porté à la connaissance de la Rapporteuse spéciale qu'en vertu de la loi du 9 décembre 1905 certains groupes ou mouvements peuvent bénéficier d'une exonération fiscale sous réserve qu'ils exercent exclusivement un culte, appréciation que certains interlocuteurs ont assimilée à une forme de reconnaissance du caractère religieux du groupe concerné.

86. Enfin, certains groupes se sont plaints de ce que la construction de lieux de culte se heurtait à des difficultés et obstacles et de ce que les centres de détention ne leur soient pas accessibles.

C. Normes de protection des droits de l'homme

86. La question des sectes ou des nouveaux mouvements religieux a souvent fait l'objet de débats au sein des mécanismes internationaux des droits de l'homme. On affirme souvent que les mesures prises à l'encontre de ces groupes sont entièrement conformes aux normes de protection des droits de l'homme car elles ont pour objet de protéger les individus contre les groupes ou communautés qui veulent restreindre le droit

de leurs membres à la liberté de conscience.

87. Néanmoins, la question de la répression des sectes pose un problème au regard de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'elle est protégée par les normes internationales. Suite à l'adoption de la loi About-Picard susmentionnée, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné, dans sa résolution 1309 (2002), que «[s]i un État membre est parfaitement habilité à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger son ordre public, les restrictions autorisées aux libertés garanties par les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH [Convention européenne des droits de l'homme] sont soumises à des conditions précises [...] [et a] invit[é] le Gouvernement français à revoir cette loi...».

88. Le prédécesseur de la Rapporteuse spéciale, Abdelfattah Amor, a développé sa position sur cette question à différentes occasions et dans le cas de différents pays. Dans un rapport de 1997, il a indiqué ceci: «En réalité, l'hostilité assez courante à l'égard des sectes peut être expliquée essentiellement, d'une part, par les extravagances, les atteintes à l'ordre public et, parfois, les crimes et comportements odieux venant de certains groupements ou communautés qui se parent de religiosité et, d'autre part, par la tendance des grandes religions à combattre ce qui sort de l'orthodoxie. Il est nécessaire de faire la part des choses. Les sectes, réellement ou fictivement religieuses, ne sont pas au-dessus des lois. Il appartient à l'État de veiller au respect des lois, et spécialement des lois pénales portant sur la sauvegarde de l'ordre public, l'escroquerie, l'abus de confiance, les violences et voies de fait, la non-assistance à personne en danger, l'outrage aux bonnes moeurs, le proxénétisme, l'exercice illégal de la médecine, l'enlèvement et le détournement de mineurs, etc. En d'autres termes, les moyens juridiques sont nombreux et laissent assez de marge de manoeuvre pour combattre les fausses couvertures et les erreurs d'aiguillage. Mais, en dehors de ce cadre, il n'appartient ni à l'État ni à un quelconque autre groupe ou communauté de prendre en tutelle la conscience des gens et de favoriser, d'imposer ou de censurer une croyance religieuse ou une conviction.» (E/CN.4/1997/91, par. 99).

D. La situation actuelle

89. Le débat sur cette question et les différentes mesures qui ont été prises au niveau du Gouvernement et du Parlement dans la deuxième moitié des années 90 ont porté atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction et suscité de graves préoccupations liées à l'intolérance religieuse. En particulier, la création d'une liste ainsi que les campagnes de sensibilisation qui ont été menées ont suscité de sérieuses craintes pour la liberté de religion ou de conviction.

90. Il reste que ces dernières années les autorités ont commencé à prendre des mesures pour rétablir

l'équilibre. La Rapporteuse spéciale prend note à cet égard de la circulaire de mai 2005 par laquelle Jean-Pierre Raffarin, alors Premier Ministre, mettait en exergue, entre autres, le caractère peu pertinent de cette liste. Elle a pris note aussi de l'approche équilibrée qu'a adoptée la MIVILUDES face à ce phénomène.

91. 92. Toutefois, sa mission terminée, la Rapporteuse spéciale a appris que, suite à un changement de personnel, la MIVILUDES serait sur le point de revenir à une position plus dure à l'égard des sectes.

VIII. LIBERTÉ DE RELIGION DANS LES PRISONS

93. Durant sa mission, et notamment lors de la visite de la prison des Baumettes à Marseille, la Rapporteuse spéciale a rassemblé des informations sur l'état de la liberté de religion et de conviction dans les prisons et autres lieux de détention. À cet égard, les autorités françaises ont fait preuve d'un haut niveau de transparence et d'un grand esprit de coopération. Dans la prison, la Rapporteuse spéciale a rencontré divers représentants du personnel carcéral et un certain nombre de détenus et prisonniers d'horizons religieux différents.

94. Si quelques plaintes ont été formulées au sujet des possibilités données aux détenus pour pratiquer leur religion, ceux-ci se sont dits généralement satisfaits du respect de la liberté de religion dans la prison.

IX. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

95. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a été impressionnée par les compétences qui existent en France sur les questions relevant de son mandat. Sa visite a été des plus intéressantes car la France est un modèle unique en son genre. Toutefois, la complexité de la situation fait qu'il n'est pas facile d'en tirer des conclusions. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale reste convaincue que la société française pourra surmonter les obstacles, son attachement aux droits fondamentaux étant profondément ancré et constituant l'assise de la République.

96. La Rapporteuse spéciale tient en premier lieu à souligner que le Gouvernement français respecte de façon générale le droit à la liberté de religion ou de conviction, tel qu'il est protégé par les instruments internationaux auxquels la France est partie. En outre, la force de son appareil judiciaire constitue très certainement une garantie de ces valeurs majeures. Toutefois, elle tient à mettre en relief un certain nombre de sujets de préoccupation.

Le principe de laïcité

97. La Rapporteuse spéciale note que la France se trouve aujourd'hui dans une situation différente de celle qui existait au moment de l'adoption de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, qui est à la base du principe de laïcité en France. Tout en reconnaissant qu'une société organisée selon ce principe est sans doute non seulement saine mais aussi garante du droit fondamental à la liberté de religion ou de

conviction, elle déplore que, dans certaines circonstances, une interprétation sélective et une application rigide de ce principe aient conduit à sacrifier le droit à la liberté de religion ou de conviction.

98. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que le centième anniversaire de la loi de 1905 ait déclenché un important débat au sein de la société française, et estime qu'un examen approfondi de son application dans le contexte actuel, marqué par un pluralisme religieux, est un processus nécessaire dans une société démocratique fondée sur l'état de droit.

La question des signes religieux dans les écoles publiques

98. La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 concernant le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques est largement soutenue par l'appareil politique ainsi que par la population. Bien qu'elle soit censée s'appliquer également à toutes les personnes, elle a surtout, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, touché certaines minorités religieuses, et notamment les personnes de culture musulmane. La Rapporteuse spéciale estime que l'appui politique massif dont a bénéficié cette loi a été porteur d'un message démoralisant pour les minorités religieuses de France.

99. Cette loi se justifie dans la mesure où elle est destinée, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, à protéger l'autonomie des mineurs qui risquent d'être pressés de porter un voile ou d'autres signes religieux, voire d'y être contraints. Toutefois, ce texte prive de leurs droits les mineurs qui ont choisi librement de porter un signe religieux à l'école par conviction religieuse.

100. La Rapporteuse spéciale est d'avis que les conséquences directes, et surtout indirectes, de cette loi n'ont peut-être pas été soigneusement pesées. De nombreux interlocuteurs au niveau du Gouvernement se disent satisfaits des résultats de son application, mais la Rapporteuse spéciale a remarqué que les chiffres étaient souvent contestés, notamment parce que les critères qui sont utilisés pour l'appréciation diffèrent. En outre, elle estime qu'au-delà des statistiques il s'agit là d'une question de principe.

101. Les préoccupations de la Rapporteuse spéciale sont plus graves en ce qui concerne les conséquences indirectes, à long terme, de la loi n° 2004-228. L'application de ce texte par les établissements d'enseignement s'est soldée, dans un certain nombre de cas, par des abus qui ont provoqué des humiliations, notamment chez de jeunes musulmanes. Selon de nombreuses sources, cette humiliation ne peut qu'engendrer la radicalisation des personnes concernées et de leur entourage. De plus, la stigmatisation du voile a été à l'origine de cas d'intolérance religieuse lorsque les femmes le portent hors de l'école, à l'université ou sur le lieu de travail. Bien que cette loi ait été conçue pour réglementer le port de signes liés à toutes les religions, elle semble cibler

principalement les filles de culture musulmane portant le voile.

102. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à suivre de près la manière dont les établissements d'enseignement appliquent cette loi afin d'éviter le sentiment d'humiliation qu'on lui a signalé durant sa visite. Elle recommande aussi une application souple de la loi de façon à tenir compte du cas des enfants pour lesquels le fait d'arborer des signes religieux fait partie intégrante de leur foi.

103. Le Gouvernement devrait, en toutes circonstances, faire valoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir le droit fondamental d'avoir accès à l'éducation, comme cela a été recommandé par plusieurs organes conventionnels des Nations Unies.

En outre, le Gouvernement devrait prendre les mesures voulues pour mieux informer les autorités scolaires et, plus généralement, la population française, de la nature exacte et de l'objet de cette loi. Il devrait être expliqué clairement que le fait de porter ou d'arborer des signes religieux fait partie intégrante du droit de manifester sa religion ou sa conviction et que ce droit ne peut être restreint que dans des conditions circonscrites.

Le Gouvernement devrait par ailleurs corriger sans tarder toute situation dans laquelle des personnes ont été victimes de discrimination ou d'autres actes d'intolérance religieuse en raison de leurs signes religieux, notamment en engageant des poursuites contre les auteurs de ces actes.

Les actes d'intolérance religieuse

105. La communauté juive ainsi que ses membres continuent d'être la cible d'un certain nombre d'actes d'intolérance religieuse. Plus récemment, des membres d'autres communautés religieuses, dont des musulmans, ont dit être de plus en plus victimes d'actes d'intolérance religieuse. La Rapporteuse spéciale a noté que le Gouvernement prenait ces actes très au sérieux et qu'il en sous-estimait rarement l'importance.

106. Indépendamment des motifs qui sous-tendent de tels actes, la Rapporteuse spéciale estime que le Gouvernement français devrait rester extrêmement vigilant et continuer de prendre les mesures appropriées pour poursuivre les auteurs et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation. Le Gouvernement pourrait étudier les moyens de rendre les procédures judiciaires plus accessibles aux victimes afin de leur garantir des formes de réparation plus appropriées.

La question des sectes

107. La Rapporteuse spéciale comprend les craintes légitimes relativement aux victimes d'actes criminels qui ont été commis par certains groupes religieux ou communautés de conviction. Elle estime que, dans de nombreux cas, le Gouvernement français et son appareil judiciaire ont adopté une attitude responsable et qu'ils ont sanctionné comme il se devait les délits commis.

108. Toutefois, elle est d'avis que la politique suivie et les mesures adoptées par les autorités françaises ont provoqué des situations où le droit à la liberté de religion ou de conviction de membres de ces groupes a été indûment restreint. En outre, la condamnation publique de certains de ces groupes ainsi que la stigmatisation de leurs membres se sont soldées par certaines formes de discrimination, notamment à l'égard de leurs enfants.

109. La Rapporteuse spéciale a noté que la politique observée par le Gouvernement a peut-être contribué à créer un climat de suspicion et d'intolérance générales à l'égard des communautés inscrites sur la liste, dressée en 1996 par l'Assemblée nationale, des mouvements et groupes qualifiés de sectes. En outre, les campagnes et autres actions qui ont été lancées par des associations composées, entre autres, de victimes d'actes criminels commis par ces groupes, avaient souvent un caractère émotionnel.

110. La Rapporteuse spéciale note que les autorités françaises ont adopté dernièrement une approche plus équilibrée de ce phénomène en ajustant leur politique, notamment par la transformation de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) en Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Néanmoins, d'autres améliorations s'imposent pour faire en sorte que le droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les individus soit garanti et pour éviter la stigmatisation des membres de certains groupes religieux ou communautés de conviction, notamment de ceux qui n'ont jamais commis d'infraction pénale au regard de la loi française.

111. La Rapporteuse spéciale forme l'espoir que les futures initiatives de la MIVILUDES seront conformes au droit à la liberté de religion ou de conviction et qu'elles éviteront les erreurs du passé. Elle continuera de suivre de près les différentes actions qui sont entreprises par la Mission interministérielle.

112. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à faire en sorte que ses mécanismes chargés de la question de ces groupes religieux ou communautés de conviction livrent un message fondé sur la tolérance, la liberté de religion ou de conviction, et le principe selon lequel nul ne peut être jugé pour ses actes autrement que par les voies judiciaires appropriées.

113. En outre, elle recommande au Gouvernement de suivre de plus près les actions et campagnes de prévention qui sont menées dans tout le pays par des entités privées ou des organisations patronnées par l'État, notamment dans le système scolaire, afin d'éviter que les enfants des membres de ces groupes n'en pâtissent.

114. Elle engage vivement les instances judiciaires et les mécanismes de résolution des conflits à ne plus se reporter à la liste qui a été publiée par le Parlement en 1996, et à ne plus l'utiliser.

De la liberté de religion ou de conviction des personnes privées de leur liberté

115. La Rapporteuse spéciale n'a certes pas été en mesure de dresser un bilan exhaustif de l'état de la liberté religieuse dans les prisons et autres lieux de détention, mais les informations qu'elle a obtenues durant sa visite dénotent un respect généralement satisfaisant des droits religieux des personnes privées de leur liberté.

116. Cependant, elle renvoie le Gouvernement français au chapitre, consacré à la liberté de religion ou de conviction des personnes privées de leur liberté, de son rapport à la soixantième session de l'Assemblée générale (A/60/399) pour de plus amples informations sur les normes internationales applicables. Elle encourage les autorités françaises à continuer d'appliquer les mesures nécessaires conformément aux principes qui sont énoncés dans ledit rapport.



Prêts pour l'autre réalité ?

*Une réunion d'information de la Rose Croix d'Or
un dimanche en début d'année
à l'Hôtel du Tonneau d'Or de Belfort.*

Chaleureuses embrassades à l'entrée de l'hôtel. Les uns et les autres se regardent longuement dans les yeux. Ces effusions très policées concernent une dizaine de personnes qui sont visiblement habituées à se retrouver. Un petit couple s'approche, du genre « en questionnement ». On leur distribue une plaquette pour les faire patienter.

La salle louée pour l'occasion est prête. Rétroprojecteur avec une ancienne gravure représentant un pauvre bougre recevant une pluie d'étoiles. Une rose dans un coin. Quelques livres sur un présentoir.

« Astrosophie »

Marie-Hélène lance la conférence. Le ton est très vite donné. « Notre vie est entièrement régie par les planètes. Nous allons parler non pas d'astrologie, mais d'astrosophie. L'ère du verseau vient de commencer ».

Léger début de migraine. Dans la salle, pas un souffle, pas un mouvement de cil. Le compagnon de l'animatrice

embraye par la lecture d'un texte d'une voix douce, monocorde et avec un débit très lent. Il évoque à son tour cette affaire de cycle des étoiles, ces remous spirituels que l'on observerait tous les 2 000 ans. La preuve, il y a justement 2 000 ans naissait le christianisme. Il est donc temps, aujourd'hui, de passer à une autre ère. « Après l'ère du bélier, donc de la force, voici celle du Verseau, le porteur d'eau, qui porte aussi l'amour et la douceur. Il faudra être prêt à la transition ».

Bizarreries

Pendant ce temps, Marie-Hélène glisse quelques transparents sur le rétroprojecteur. L'un d'eux présente un diagramme « très important ». Une longue flèche verticale est censée représenter l'histoire spirituelle du monde. Depuis les origines en passant par le christianisme, quelques religions perses, divers courants philosophiques, des bizarreries comme l'anthroposophie de Rudolph Steiner, pour arriver à la



Rose Croix d'Or, ce qui semble d'une incontestable évidence.

L'orateur, toujours très doux, attarde son regard chaque fois qu'il le peut sur le petit couple. Il finit par s'exprimer principalement pour eux, les seuls nouveaux ou presque dans la salle.

Se préparer...

« Il est temps, grand temps de se préparer à rencontrer l'autre réalité que chacun porte en soi, etc'est le Verseau qui, seulement, nous permettra de l'écouter. Une grande transition se prépare. Déjà, nous en avons quelques signes sur le plan physique mais aussi sur le plan spirituel. Le tsunami, les jeunes qui n'écoutent plus vraiment les adultes ». Le tout, ponctué d'un verbiage et d'expressions ésotériques incompréhensibles, comme « le « processus alchimique engageant tout l'être, processus prenant appui sur l'étincelle de lumière du cœur, centre de son microcosme ».

Millénarisme

Arrive la promotion du mouvement. Ses différentes « écoles » de Strasbourg, Bâle, Genève, Nancy. La technique d'approche est très soft et très propre, mais directe. Il vaudrait mieux, pour ses abatis faire partie du petit cercle des initiés au moment où nous tombera le Verseau dessus. Et tant pis pour les autres. Il s'agit très directement du type de procédé employé par les sectes millénaristes. Et c'est précisément sous cette rubrique qu'a été classée la Rose Croix d'or dans le fameux rapport parlementaire sur les sectes.

La conférence terminée, le petit couple s'est un peu attardé autour des livres.

D. F.



Au titre des associations amies, voici une présentation du CIGS, « Contacts et informations groupes sectaires », basé en Belgique, membre de la FECRIS (Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme

Rapport d'activité 2005 Présenté à l'Assemblée générale du 9 mai 2006

Dix ans déjà...

Créé en 1996 comme une simple association de fait, le CIGS fut constitué en association sans but lucratif (asbl), en 1999. Aujourd'hui, après bientôt dix ans de fonctionnement, nous sommes heureux de constater que l'équipe de volontaires reste utile et nécessaire pour répondre à de réels besoins du public, fidèle à notre objet statutaire qui est, rappelons-le, de : développer notamment toutes activités de recherche et d'étude sur les groupements contestés et apporter surtout une aide aux personnes touchées par des dérives sectaires. Nous le faisons au moyen d'information, de prévention et de conseils en la matière,

en dehors de toute connotation politique, philosophique ou religieuse.

Appels reçus

Au cours de l'année écoulée, nous avons enregistré 417 contacts, téléphoniques ou autres, qui ont été répertoriés par les membres de l'équipe d'accueil, composée actuellement de 5 écoutants. Si le nombre d'appels téléphoniques est en légère diminution, celui des demandes par Internet est de plus en plus élevé.

Certaines demandes nous sont adressées par le CIAOSN (Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles)



avec lequel nous échangeons des informations, dans un climat de collaboration et de complémentarité qui se révèle très fructueux.

Le groupement sur lequel nous sommes le plus consultés est celui des Témoins de Jéhovah. C'est aussi celui qui compte le plus grand nombre d'adeptes dans notre pays.

D'une manière générale, les mouvements sujets à contestations sont très divers et diffus. Ils se situent dans ce qui est qualifié de Nouvel Age au sens large. Les recherches doivent être sans cesse approfondies, les analyses affinées et les réponses nuancées.

De nombreuses demandes concernent des églises protestantes évangéliques ou pentecôtistes, peu connues ou récemment apparues, venant des Etats-Unis ou d'Afrique, menées souvent par des pasteurs autoproclamés où émergent parfois des fondamentalistes au prosélytisme musclé, principalement actifs chez des populations de même appartenance ethnique.

Il n'est pas toujours facile de discerner ce qui est proprement religieux, culturel et estimable et ce qui relève d'un vaste mouvement évangélique véhiculant parfois un sectarisme dissimulé voire de l'escroquerie.

Concernant quelques communautés catholiques, ou se revendiquant comme

telles, nouvelles ou traditionnelles, et devant les difficultés d'informer correctement ceux qui nous appellent, nous avons été amenés à demander conseil auprès d'un service créé en France et intitulé « Accueil-Médiation pour la vie religieuse et communautaire ». En Belgique aussi, des familles sont inquiètes, et se posent des questions quand elles rencontrent une soudaine religiosité intense consécutive parfois à « une conversion », à un choix radical accompagné d'une prise de distance par rapport aux proches qui constatent chez l'un des leurs un comportement qui s'apparente à un certain sectarisme, à leurs yeux. La division et la souffrance s'installent alors au sein des familles en difficulté, qui ont besoin d'être éclairées.

Le public se trouve confronté à un véritable supermarché de croyances, où règne l'individualisme des choix, le rejet de tous dogmes au nom d'un besoin d'expérimenter toutes les voies d'une quête de bonheur personnel. Paradoxalement, on constate aussi une réaction de désarroi : une recherche d'autorité, un besoin de se fier à quelqu'un qui redit la loi, ce qui conduit certaines personnes en recherche de guides, à se réfugier dans des groupes sectaires soi-disant sécurisants mais en réalité totalitaires.

Tous les domaines sont aujourd'hui



envahis : après le religieux et le « spirituel » ainsi que la formation, la santé, le bien-être, toutes sortes de thérapies telles que réflexologie, kinésiologie, décodage biologique, chamanisme, psychogénéalogie rencontrent des succès et doivent être relativisés ou combattus. On se trouve à la merci de nouveaux marchands de croyances, sortes d'ésotérisme à bon marché mais extrêmement profitable à ceux qui exploitent sans scrupules la crédulité des chaland.

Le CIGS fait alors figure de « lieu de discernement », d'accompagnement et d'aide à des personnes en quête de repères et de véritables maîtres à penser. Une documentation constamment mise à jour est essentielle à cet égard.

Participations

Tant au niveau national qu'international le CIGS a participé à diverses manifestations et formations :

– en Belgique

o Présentation du phénomène sectaire et de réponses, à l'occasion de deux retraites de soixante jeunes du secondaire supérieur. Même sujet présenté à une session de formation pour jeunes de toutes origines dans une paroisse bruxelloise.

o Participation à une émission radio

« Et dieu dans tout ça... ? » pour évoquer l'évolution du phénomène sectaire en Belgique avec Jean-Pol Hecq, RTBF.

o « Du religieux intensif et sectaire » : workshop interdisciplinaire organisé à l'UCL par le Centre de psychologie de la religion.

o Forum « Santé, Culture et Migrations » organisé par ITECO (Centre de Formation pour le développement et la solidarité internationale).

o Le 12 novembre, à Bruxelles, conférence et débat sur « Familles concernées par une emprise sectaire, comment sommes-nous entendus ? », animés par Marie-Annick Meyer, docteur en psychologie et psychanalyste à Strasbourg, journée organisée conjointement par l'Association de Soutien de Parents Victimes de Sectes et le CIGS (80 participants).

o Au cours de l'exercice, ont été reçus au siège du CIGS : Alexander Dvorkin, Président de l'association russe « Center of Religious Studies », Tom Sackville, Président de FAIR à Londres et Mike Garde, Directeur de Dialogue Ireland à Dublin. Ces personnalités ont été présentées au CIAOSN.

– à l'Étranger

o Réunion régionale des ADFI à Lille, en janvier.



o Colloque FECRIS à Vienne, en mai, sur « Sectes, Education et Formation ».

o Conférence International Cultic Studies Association (ICSA) à Madrid en juillet sur « Manipulation psychologique, groupes sectaires et autres mouvements ».

o Conférence « Sectes et politique » organisée pour terminer les manifestations du trentenaire de l'ADFI Nord Pas de Calais dans la salle de « Lille Métropole communauté urbaine » avec la participation de Pierre Maurois, sénateur du Nord.

Signalons encore que depuis juillet 2005 la FECRIS a été reconnue comme OING avec statut participatif au Conseil de l'Europe, siégeant à Strasbourg. Pour marquer cette reconnaissance, la FECRIS a décidé d'organiser son colloque annuel, à Bruxelles en mars 2006 sur le thème : « L'internationalisation des sectes : un danger pour les droits de l'homme en Europe ? ». Un membre de l'équipe du CIGS a pris la responsabilité de l'organisation de cet important colloque, assuré de recevoir une large audience internationale.



La scientologie et les travaux parlementaires

Selon l'AFP, L'Eglise de scientologie a estimé dans un communiqué, que la commission d'enquête parlementaire sur l'influence des sectes sur les mineurs, qui vient d'être mise en place, ne représente que du «gaspillage de l'argent du contribuable». La dépêche précise : « L'Eglise de scientologie, qui compte selon elle quelque 2 000 adeptes en France, vient d'ouvrir deux centres de soutien scolaire à Paris et s'implante dans les domaines de l'humanitaire et des droits de l'Homme, thèmes porteurs auprès des jeunes ».

Tradition, famille et propriété

L'association mentionnée dans les deux derniers rapports parlementaires sur les

sectes a lancé une campagne par courrier en envoyant une médaille à quelques personnes. Elle réclame en retour un don, qui ouvrirait droit à des réductions d'impôts. Interpellé par deux parlementaires, le ministre des finances a évidemment démenti, l'association n'étant évidemment pas reconnue d'intérêt général.

Chiche !

Catherine Picard, présidente de l'UNADFI, répond aux Témoins de Jéhovah qui souhaitent obtenir le statut d'église. Elle suggère d'abord de leur appliquer le contrôle de la loi concernant les associations cultuelles : «Qui n'a rien à cacher n'a rien à craindre du contrôle de l'administration qui vérifiera la transparence de son fonctionnement et de sa comptabilité, le respect du droit du travail et du code de la santé»... Chiche.

Prélèvements d'organes

La Chine a réfuté un rapport de deux personnalités canadiennes l'accusant d'effectuer des prélèvements d'organes à grande échelle sur des prisonniers du mouvement religieux interdit Falungong. Un spécialiste des droits de l'homme et un ancien parlementaire estiment avoir recoupé des témoignages recueillis auprès de membres de la secte Falungong avec des informations captées sur Internet.

Internet blasphématoire

Une école néerlandaise protestante a refusé l'inscription d'un élève de 16 ans au prétexte qu'il disposait d'une connexion Internet individuelle « blasphématoire » à la maison, mais aussi la télévision et surtout que sa propre sœur porte des



pantalons... Un tribunal a estimé que ce rejet pouvait être justifié pour protéger l'identité de l'école.

École de yoga

Des écoles de yoga liées à une organisation dénoncée comme «secte» aux États-Unis, ont commencé à se multiplier dans la région de Montréal, selon le « Journal de Montréal. L'affaire inquiète d'autant plus qu'une de leurs adeptes est morte et que cette mort fait l'objet d'une poursuite au civil de la part de la famille. .

Le redressement d'abord

Extrait d'une question écrite au ministre de l'économie par Sylvie Andrieux, députée PS des Bouches du Rhône : « Par son arrêt n° 1468 du 5 octobre 2004, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi des témoins de Jéhovah contre leur redressement fiscal qui s'élevait à plus de 45

millions d'euros, impôts et pénalités compris. Dans le même temps, les témoins de Jéhovah projettent de construire à Deyvilliers (Vosges), une salle de réunion de 1 500 places. Dans ce but, mais sans avoir de permis de construire, leur association régionale a acheté deux parcelles d'une surface totale de 64 310 mètres carrés, pour un montant approximatif de 600 000 euros. Cette opération paraît peu compatible avec les dires de M. le ministre du budget qui déclarait le 24 octobre dernier devant l'Assemblée nationale, que la dette fiscale de cette organisation n'était pas encore payée. Cette situation choque profondément les contribuables de Deyvilliers et de ses environs ».

L'archevêque en a trop fait

L'archevêque zambien Emmanuel Milingo, 76 ans, rendu célèbre par son mariage avec une

Coréenne adepte de la secte Moon, a été excommunié de l'Eglise catholique mardi après avoir ordonné aux Etats-Unis quatre évêques mariés, annonce l'AFP. Le prélat était aussi connu pour pratiquer des exorcismes depuis 4 ans avec la bénédiction des autorités vaticanes – rien moins qu'un accord du pape. Il avait également sorti un disque en 1995, Gubudu-Gubudu (le soûlard) qu'il avait présenté affublé d'une chemise à fleurs.

Michel Hunault se défend

Georges Fenech, le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes et les mineurs est venu en aide à l'un de ses membres, le député Michel Hunault, par un communiqué. Un documentaire de la chaîne parlementaire laissait en effet à penser que le parlementaire aurait participé à un colloque de



la CCDH, la commission des citoyens pour les Droits de l'Homme, un organisme qui se réclame de la scientologie. Michel Hunault y était filmé en conversation avec le responsable de l'organisation. « J'y étais pour m'informer », explique-t-il.

Nathalie Gettliffe accouche emprisonnée

Nathalie Gettliffe a accouché menottée mardi 26 septembre à l'hôpital de Vancouver. La Française reste incarcérée au Canada depuis le mois d'avril dernier, accusée d'avoir enlevé ses enfants à son ex-mari, membre de l'église internationale du Christ. Cette organisation est considérée comme sectaire en France. Nathalie Gettliffe a été interpellée alors qu'elle retournait au Canada. Ses deux enfants avaient été remis à leur père en juillet dernier par la justice française.

Amende pour un faux évêque

La Cour d'appel de Dijon a revu à la baisse la peine d'un an de prison ferme obtenue en première instance par un faux évêque, responsable de la secte «La communion de Satonnay». Il s'est vu finalement infliger une amende 20.000 euros pour avoir escroquer ses fidèles. Il a été reconnu coupable d'avoir soutiré à ses généreux donateurs la somme globale de 169.000 euros en trois ans. Prêtre intégriste il avait été excommunié par l'Eglise pour des faits similaires.

Fin du monde : pour aujourd'hui ou pour demain ?

Extrait savoureux d'un article de la BBC Afrique : « La secte, appelée la Maison de Yahvé (un des noms donnés à Dieu), avait pourtant été formelle, annonçant la fin du monde avant le 12 septembre.

Les membres du groupe avaient construit des abris fortifiés au Kenya pour s'y réfugier durant la guerre nucléaire annoncée dans le Livre de Yahvé, leur «bible». Mais le monde n'a pas disparu. En revanche, les dirigeants de la Maison de Yahvé, eux, ont déguerpi ».

Harcèlement judiciaire ?

Deux responsables de l'association de défense de l'environnement de Deyvillers (ADED) ont été entendus par la police et la gendarmerie dans le cadre de plaintes déposée par les Témoins de Jéhovah. L'association vosgienne se bat contre l'implantation d'une « salle du royaume » des TJ. Ces derniers ont porté plainte contre X pour dégradations sur deux de leurs bâtiments. Pour le président de l'ADED, ces auditions relèvent « de la méthode de harcèlement judiciaire des TJ ».





Directeur de la publication : Gilbert Klein

Rédacteur en chef : Didier Fohr

Mise en page PDF : Helpao, Bertrand Baumeister

Dépôt légal octobre 2006

